

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Le Ministre
~~Le~~ SECRETAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application
~~La Commission des monuments historiques entendue,~~
de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur rue et la toiture de la maison
n° 22 sise 22 rue Grosse Horloge, à SAINT-JEAN
d'ANGELY (Charente-Maritime)

appartenant à M. LATASTE, y demeurant

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de SAINT-JEAN d'ANGELY, et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 AOÛT 1943

POUR LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRETARIE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.
T. S. V. P.